



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Bourges, le jeudi 25 mai 2023

Situation des ressources en eau : le département en vigilance sécheresse.

Depuis octobre 2022, tous les mois à l'exception de mars sont déficitaires en précipitations. Bien que les précipitations des mois d'avril et mai aient pu sembler abondantes, elles ne représentent que la moitié des normales de saison.

De ce fait, les nappes phréatiques se sont peu rechargées et une nouvelle baisse de leur niveau est d'ores et déjà constatée. Les prévisions météorologiques pour les prochains jours ne permettent pas d'entrevoir une amélioration de la situation.

En conséquence, Maurice BARATE, préfet du Cher décide, par arrêté de ce jour, de placer l'ensemble du département en **situation de vigilance sécheresse**. Ce placement du département en vigilance sécheresse n'entraine pas de limitation des usages de l'eau.

Cependant, le préfet demande à l'ensemble des usagers de faire preuve dès à présent, de responsabilité et de sobriété dans leurs consommations. Face à cette situation préoccupante, tous les gestes comptent : les économies de chacun doivent contribuer à limiter la pression exercée sur la ressource en eau pour préserver l'alimentation en eau potable, les milieux naturels et les activités de production.

Retrouvez toutes les informations sur le site internet des services de l'État aux adresses suivantes :

www.cher.gouv.fr

<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr>

Contact presse

**Bureau de la représentation de l'État
et de la communication**

02 48 67 18 18
pref-communication@cher.gouv.fr
www.cher.gouv.fr

Place Marcel Plaisant
CS 60022
18020 BOURGES CEDEX

1/1

Arrêté N°DDT-2023-178

Mettant en place le niveau d'anticipation de vigilance, en vue de faire face à une menace de sécheresse dans le département du Cher

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 211-1 à L 211-3, L 215-1 à L 215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, les articles L 432-3, L 432-5 et L 432-8 relatifs à la protection de la nature, les articles R 211-1 à R 211-9, R. 211-66 à R 211-70 relatifs à la limitation et à la suspension des usages de l'eau et les articles R 214-1 à R 214-60 portant application des articles L 214-1 à L 214-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0360 du 11 avril 2022 définissant le cadre des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau destinées à faire face à une menace de sécheresse dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-416 du 5 avril 2023 accordant délégation de signature à Eric DALUZ, directeur départemental et à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne adopté par le comité de bassin le 3 mars 2022 et approuvé par la préfète coordinatrice de bassin le 18 mars 2022 ;

Considérant que les mesures piézométriques transmises par le bureau de recherche géologique et minière (BRGM) permettent d'appréhender la situation des nappes dans le département ;

Considérant que les mesures des côtes piézométriques des nappes d'eau souterraines relevées au cours du mois de mai dans le département du Cher sont bien inférieures aux moyennes de saison ;

Considérant qu'une connaissance quotidienne des débits des principaux cours d'eau et de leurs affluents est rendue possible via les stations hydrométriques gérées par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Centre-Val de Loire et qu'elles permettent d'appréhender la situation hydrologique ;

Considérant les mesures de débit des cours d'eau du département du Cher relevées au cours du mois de mai ;

Considérant l'absence de pluies dans les 7 prochains jours prévue par météo France ;

Considérant la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau, conformément à la Directive Cadre sur l'Eau ;

Considérant que dans ces conditions, il convient de mettre en œuvre des mesures d'anticipation et de sensibilisation aux économies d'eau pour préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques et retarder les franchissements à la baisse des débits seuil d'alerte ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – PLACEMENT DU DÉPARTEMENT EN SITUATION DE VIGILANCE

L'ensemble du département du Cher est placé en situation de vigilance.

Ce niveau de gestion d'anticipation n'entraîne pas de limitation des usages de l'eau mais doit inciter les usagers à réaliser des économies d'eau, dans l'objectif de retarder les franchissements à la baisse des débits seuils d'alerte des cours d'eau du département.

Il est demandé à l'ensemble des consommateurs d'eau, qu'elle provienne d'un point de prélèvement privé ou d'un réseau public de distribution, de faire preuve de responsabilité dans l'utilisation de la ressource en eau. Les services de l'État et les collectivités mettent en place une communication renforcée à destination de tous les usagers, visant à sensibiliser aux économies d'eau.

Article 2 – POURSUITES PÉNALES ET SANCTIONS

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police de l'eau ainsi que les services de gendarmerie et de police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par les articles L. 172-4 et L. 172-5 du code de l'environnement sus-visé.

Est passible d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, en application de l'article L. 173-4 du Code de l'Environnement, le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions.

Conformément à l'article R. 216-9 du code de l'environnement, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe, éventuellement cumulative, à chaque fois qu'une infraction a été constatée.

Par ailleurs, le non-respect du débit à réserver aux milieux aquatiques définis par l'article L. 216-7 du code de l'environnement est réprimé d'une amende pouvant aller jusqu'à 75 000 euros.

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L. 216-1 du Code de l'Environnement.

Article 3 – DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté sont valables à compter de la date de publication du présent arrêté, et cesseront d'office au 31 octobre 2023. Il pourra cependant y être mis fin avant, dans la même forme et s'il y a lieu, graduellement, dès que les conditions d'écoulement ou d'approvisionnement permettront de garantir la préservation de la ressource et des milieux aquatiques.

Article 4 – AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur son site internet, et sera adressé aux maires des communes concernées pour affichage en mairie dès réception et pour toute la période d'application. Une publicité sera réalisée via un communiqué de presse.

L'arrêté est également consultable sur le site propluvia :

<https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic/>

Article 5 – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfètes de Vierzon et Saint-Amand-Montrond, le directeur départemental des territoires du Cher, le directeur départemental des territoires de la Nièvre, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le

commandant du groupement de gendarmerie, les maires des communes concernées, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, et les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 25 mai 2023
Pour le préfet et par subdélégation,
La cheffe du service environnement et risques

Signé

Frédérique VIDALIE

voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérécurse citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.